



ARRETE DU 11 AOÛT 2023

portant réglementation de la circulation et du stationnement

Terre-Plein de Poulgoazec

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/142

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

du 11/08/2023 au 31/12/2025

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU l'arrêté N° 23-018, en date du 10 juillet 2023, pris par Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

Considérant la nécessité de faire appliquer les dispositions prises par l'arrêté du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, concernant les modifications des conditions de circulation et de stationnement sur le terre-plein de Poulgoazec,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 11 août 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, les conditions de circulation et de stationnement applicables sur le Terre-plein de Poulgoazec, seront celles mentionnées dans l'arrêté N° 23-018, en date du 10 juillet 2023, pris par Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille (voir plan de circulation et de stationnement en annexe du présent arrêté).

Article 2

La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire sera à la charge du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

ARTICLE 3

Le Président du Syndicat mixte des Ports de pêche-plaisance de Cornouaille,
le Maire de PLOUHINEC,
le Directeur des Services Techniques de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le responsable du SAMU,
le Contrôleur des Travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>

Annexes :

Plan de circulation et de stationnement



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Pour PLOUINNEC, Arrêté N° AT 2023 / 142



ARRETE n°23-018

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**portant modification temporaire du Règlement particulier de police
du port d'Audierne concernant les règles de circulation et de stationnement sur le
terre-plein de Poulgoazec**



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** L'arrêté n°20-001 portant Règlement particulier de police du port d'Audierne du 15 janvier 2020 de M. le Président du Syndicat mixte disponible en capitainerie ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Règlement particulier de police du port d'Audierne du 15 janvier 2020 afin de modifier les conditions de circulation et de stationnement notamment des véhicules avec remorques suite à la construction d'une nouvelle cale de halage sur le terre-plein de Poulgoazec.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le plan du Règlement particulier de police du port d'Audierne de l'arrêté 20-001, est temporairement modifié comme suit : les conditions de circulation et de stationnement pour le secteur de Poulgoazec sont règlementées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les conditions de circulation et de stationnement sur les autres secteurs relevant du Règlement particulier de police du port d'Audierne du 15 janvier 2020 restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire, pour une période qui s'achèvera au 31/12/2025.

ARTICLE 3

La signalisation de ces dispositions sera mise en place par le Syndicat mixte.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Maire de Plouhinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille, affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

PONT-L'ABBE, le **10 JUIL. 2023**

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services**


Patrice TOLLEC